

**MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE,
DES FINANCES
ET DU BUDGET**

Classement
T3

DIRECTION
DE LA
COMPTABILITÉ PUBLIQUE

Sous-direction D
BUREAU D4

**INSTRUCTION N° 89-106-T3
du 24 novembre 1989**

NOR : BUD R 89 00117 J

(Texte publié au *Bulletin officiel de la Comptabilité publique*)

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :

n° du

n° du

n° du

n° du

Cette instruction a été abrogée par l'instruction :

n° du

**PROCÉDURE DE RÈGLEMENT DES DÉPENSES D'AIDE PERSONNALISÉE
AU LOGEMENT EN ACCESSION À LA PROPRIÉTÉ
PAR LES ORGANISMES DE SÉCURITÉ SOCIALE**

ANALYSE

*Diffusion de la circulaire interministérielle du 16 octobre 1989 relative au rôle de l'agent comptable
en matière de paiement de l'aide personnalisée au logement en accession à la propriété*

DOCUMENT À ANNOTER

Néant

DIFFUSION
CS2
9

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

RGP	TPG	DOM	RF
-----	-----	-----	----

INSTRUCTION N° 89-106-T3
du 24 novembre 1989

- 2 -

Mesdames et messieurs les trésoriers-payeurs généraux et receveurs particuliers des Finances voudront bien trouver en annexe 1 à la présente instruction le texte de la circulaire interministérielle du 16 octobre 1989 relative au rôle de l'agent comptable en matière de paiement d'aide personnalisée au logement en accession à la propriété.

Cette circulaire a pour objet de préciser les modalités d'intervention des agents comptables d'organisme de sécurité sociale suite à la parution de l'avenant du 26 juin 1989, ci-joint en annexe 2, à la convention de gestion de l'aide personnalisée qui a fixé de nouvelles procédures de paiement de cette prestation pour les accédants à la propriété.

Les comptables supérieurs du Trésor sont invités à signaler à la Direction, sous le timbre du Bureau D4, les éventuelles difficultés liées à l'application des dispositions de cette circulaire dont ils auraient connaissance à l'occasion des contrôles qui leur incombent.

Le directeur de la Comptabilité publique,
Pour le directeur de la Comptabilité publique :
Le sous-directeur, chargé de la sous-direction «D»,

H. CHAZEAU.

MINISTÈRE DE LA SOLIDARITÉ,
DE LA SANTÉ
ET DE LA PROTECTION SOCIALE

Direction
de la Sécurité sociale

Bureau F

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE,
DES FINANCES
ET DU BUDGET

Direction
de la Comptabilité publique

Bureau D4

LE MINISTRE DE LA SOLIDARITÉ, DE LA SANTÉ ET DE LA PROTECTION SOCIALE ET LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS
DU MINISTRE D'ÉTAT, MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DU BUDGET, CHARGÉ DU BUDGET

à Monsieur le directeur de la Caisse nationale des allocations familiales

Messieurs les préfets de Région (directions régionales des Affaires sanitaires et sociales),

Madame et Messieurs les trésoriers-payeurs généraux.

OBJET : Rôle de l'agent comptable en matière de paiement de l'aide personnalisée au logement en accession à la propriété.

Dans le cadre de la réforme des circuits de paiement de l'aide personnalisée au logement en accession à la propriété, l'avenant du 28 juin 1989 à la convention entre le fonds national de l'habitation d'une part, et la Caisse nationale des allocations familiales et la Caisse centrale d'allocations familiales mutuelles agricoles d'autre part, a retenu le principe d'une stricte identité entre le montant de l'aide annoncé et le montant de l'aide versé aux établissements prêteurs (1).

Ces dispositions nous conduisent à préciser le rôle de l'agent comptable en matière de règlement des dépenses d'aide personnalisée au logement en accession à la propriété (2).

1. *Identité entre le montant de l'aide annoncé et le montant de l'aide versé.*

Aux termes de l'avenant précité, la Caisse doit arrêter, 14 jours ouvrés au moins avant l'échéance de prêt, le montant de chaque mensualité d'aide personnalisée au logement qu'elle notifie à l'établissement prêteur au moyen d'un avis.

Le montant d'une échéance ainsi arrêté ne peut faire l'objet d'aucune modification ou suppression et ce quels que soient les événements susceptibles d'avoir une incidence sur les droits du bénéficiaire.

Le montant de l'aide versé par les Caisses doit être strictement identique au montant indiqué sur l'avis.

2. Rôle de l'agent comptable

Compte tenu de ce qui précède, l'agent comptable ne peut surseoir au paiement d'une mensualité d'aide personnalisée au logement qui a donné lieu à l'émission d'un avis.

Lorsqu'un élément de nature à modifier le montant de l'aide est porté à la connaissance de l'agent comptable, au cours du délai compris entre l'émission de l'avis et le paiement, celui-ci provoque, dans le cadre du contrôle à posteriori, la constatation d'un indu qui sera régularisé sur les échéances à venir.

Nous vous demandons de diffuser ces instructions auprès des caisses d'allocations familiales et de nous tenir informés des difficultés qu'elles pourraient le cas échéant susciter.

Paris, le 16 octobre 1989.

*Le ministre de la Solidarité, de la Santé
et de la Protection sociale,*

Pour le ministre et par délégation :

*L'Administrateur civil chargé de la sous-direction
des Affaires administratives et financières,*

Michel TOUVEREY.

*Le ministre délégué auprès du ministre d'État,
ministre de l'Économie, des Finances et du Budget,
chargé du Budget,*

Pour le directeur de la Comptabilité publique :

Le sous-directeur,

Hervé CHAZEAU.

AVENANT À LA CONVENTION

Entre le Fonds national de l'habitation, la Caisse nationale des allocations familiales et la Caisse centrale d'allocations familiales mutuelles agricoles.

Le Fonds national de l'habitation représenté par le ministre de l'Équipement et du Logement, président du Conseil de gestion, la Caisse nationale des allocations familiales, 23, rue Daviel, Paris 13^e, représentée par M. BOISARD, président du Conseil d'administration et la Caisse centrale d'allocations familiales mutuelles agricoles, 8-10, rue d'Astorg, Paris 8^e, représentée par M. LAUR, président du Conseil d'administration

sont convenus des termes de l'avenant à la convention du 25 août 1977 qui suit.

Les parties ci-dessus énumérées signataires du présent avenant sont désignées sous le terme de « parties signataires » et on entendra sous le terme de « caisses » :

- les caisses d'allocations familiales du régime général,
- les caisses de mutualité sociale agricole.

Article 1^{er}

Paragraphe 1 : Le présent avenant a pour objet de définir les règles de liquidation et de versement de l'aide personnalisée au logement selon la procédure du tiers-payant, lorsque le bénéficiaire de l'aide est propriétaire du logement qu'il occupe.

Paragraphe 2 : La Caisse nationale des allocations familiales et la Caisse centrale d'allocations familiales mutuelles agricoles s'engagent à tout mettre en œuvre pour que les caisses se conforment aux dispositions du présent avenant.

Paragraphe 3 : Le Fonds national de l'habitation s'engage à tout mettre en œuvre pour faciliter la tâche des caisses, notamment dans leurs rapports avec les établissements habilités.

Article 2

Les caisses établissent une notification d'aide personnalisée au logement adressée au bénéficiaire et un avis d'APL pour l'établissement habilité.

La notification est émise lors de l'ouverture du droit, lors de toute modification de l'aide due ou du montant versé à l'établissement habilité, lors de la suspension ou de l'extinction du droit.

La notification indique :

- 1° Le montant mensuel d'aide personnalisée dû au bénéficiaire à compter d'une date donnée : date d'effet de l'ouverture, de la modification, de la suspension ou de l'extinction du droit ;
- 2° Le montant mensuel d'aide personnalisée versé pour le compte du bénéficiaire à l'établissement habilité à compter d'une échéance de prêt donnée.

Tout paiement de mensualités d'APL — sauf cas de rappel — donne lieu, 14, 15 ou 16 jours ouvrés bancaires au préalable, à un avis d'APL que le montant à verser ait été modifié ou non.

Un code « objet de l'avis » précise si l'avis d'APL sera suivi ou non d'un paiement sous forme de virement particulier APL.

L'avis d'APL indique :

- le mois de l'échéance concernée ;
- l'objet de l'avis d'APL :
 - 1 - paiement,
 - 2 - ouverture de droit ou reprise de paiement,
 - 3 - ouverture de droit sans paiement,
 - 4 - suspension ou radiation ;
- le montant d'APL versé à l'établissement habilité ;
- le motif de suspension ou de radiation.

Les avis d'APL, échangés en compensation automatisée 14, 15 ou 16 jours ouvrés avant l'échéance conventionnelle du prêt correspondent au double de la bande de paiement dupliquée aux fins d'information. Les avis d'APL transitent par un circuit unique : le virement interbancaire particulier sur support magnétique.

Article 3

Les caisses prennent en compte, pour l'émission des avis d'APL et des virements particuliers APL, la date d'échéance de prêt, c'est-à-dire soit le 5, soit le 10, soit le 25 d'un mois donné.

Ces dates sont :

- soit les dates réelles d'échéance de prêt, lorsque l'établissement habilité ne tient pas de compte de trésorerie ;
- soit les dates auxquelles sont rattachées fictivement les échéances de prêt en fonction de la période où elles se situent, lorsque l'établissement habilité tient un compte de trésorerie :
 - à la date du 5 du mois n correspondent les échéances situées entre le 7 et le 11 du mois n ,
 - à la date du 10 du mois n correspondent les échéances situées entre le 12 et le 26 du mois n ,
 - à la date du 25 du mois n correspondent les échéances situées entre le 27 du mois n et le 6 du mois $n + 1$.

Article 4

Les caisses effectuent le versement de l'aide personnalisée au logement par virements particuliers APL selon les normes figurant en annexe au présent avenant. Le virement particulier d'APL est présenté en compensation automatisée de sorte que le règlement interbancaire intervienne le jour ouvré précédant l'échéance conventionnelle du prêt sur laquelle s'impute l'aide versée. Son montant doit être identique au montant indiqué dans l'avis d'APL. Pour cela, les virements particuliers d'APL dupliqués aux fins d'informations en même temps que les avis d'APL sont bloqués jusqu'à la date de présentation en compensation et ne peuvent faire l'objet d'aucune modification ou suppression.

Un calendrier prévisionnel annuel des dates de règlement interbancaire des virements particuliers d'APL et des dates de présentation en compensation des avis d'APL sera diffusé aux caisses par voie de circulaire par la Caisse nationale des allocations familiales et la Caisse centrale d'allocations familiales mutuelles agricoles.

Article 5

Les caisses calculent l'aide personnalisée mensuellement et la versent selon la même périodicité que le prêt sur lequel elle s'impute.

Lorsque la périodicité du prêt est mensuelle, le mois auquel se rapporte chaque versement d'aide personnalisée est le mois où se situe la date de l'échéance de prêt, même si l'ordre de virement se situe le mois précédent.

Lorsque la périodicité du prêt est supérieure au mois, les mois auxquels se rapporte chaque versement d'aide personnalisée sont les mois correspondant à la période couverte par l'échéance de prêt, y compris le mois au cours duquel se situe la date de l'échéance de prêt (exemple : échéance trimestrielle, à terme échu, du 5 du mois n , les mois d'aide personnalisée versés sont n , $n - 1$ et $n - 2$).

Article 6

En cas de prêt unique, lorsque la caisse constate, lors de l'émission de la notification, que le montant de l'aide personnalisée est supérieur au montant de l'échéance du prêt, elle procède, suivant la même périodicité, au versement de l'aide, d'une part à l'établissement habilité dans la limite du montant de l'échéance du prêt, d'autre part, au bénéficiaire du solde en résultant.

Toutefois, les caisses ne disposant pas des moyens de savoir s'il convient «d'éclater» ou non le montant de l'APL entre l'établissement prêteur et le bénéficiaire, le montant intégral de celle-ci sera versé à l'établissement prêteur. Si tel est le cas, l'excédent d'APL non déductible des charges du prêt devra être reversé directement par ses soins au bénéficiaire.

Article 7

Paragraphe 1 : Il est procédé au recouvrement des indus auprès de l'établissement habilité par retenue sur l'aide personnalisée versée ultérieurement, dans la limite de 20 % du montant dû au bénéficiaire, jusqu'à concurrence de la somme qui a été indûment versée à l'établissement habilité.

Paragraphe 2 : En cas d'extinction du droit ou lorsqu'il n'est pas procédé au versement de l'aide en application de l'article 9 de l'arrêté du 29 juillet 1977 relatif au calcul de l'aide personnalisée au logement, les caisses procèdent au recouvrement de l'indu directement auprès du bénéficiaire.

Paragraphe 3 : Les caisses peuvent également procéder au recouvrement direct de l'indu si le bénéficiaire en fait la demande.

Article 8

Le Fonds national de l'habitation s'engage à intervenir pour que les établissements habilités informent les emprunteurs de ce que les dossiers de demande d'aide personnalisée doivent être déposés à la caisse le mois au cours duquel se situe la première échéance de prêt si l'emprunteur est déjà dans les lieux.

Les dossiers de demande d'APL doivent être complétés par des certificats de prêts normalisés. Les certificats de prêts peuvent être des produits informatiques. Dans ce cas, ils doivent obéir aux mêmes règles de dispositions de renseignements que les certificats de prêts papier.

Article 9

Dans le cas où le dépôt du dossier complet à la caisse n'est pas intervenu un mois avant le mois d'ouverture du droit, la caisse procède au versement direct de l'aide personnalisée au bénéficiaire jusqu'à ce qu'elle soit en mesure d'effectuer le versement de l'aide à l'établissement habilité dans les conditions prévues par le présent avenant.

Les établissements habilités peuvent demander à la Caisse nationale des allocations familiales et à la Caisse centrale d'allocations familiales agricoles un accord pour que les rappels de mensualités dues depuis l'ouverture des droits soient payés à l'établissement habilité. Ce paiement doit être effectué sous la forme d'un virement particulier global d'APL sans avis d'APL. Les contestations concernant cet accord seront adressées au Fonds national de l'habitation.

Article 10

Le Fonds national de l'habitation s'engage à intervenir pour que les établissements habilités délivrent avant le 15 mai de chaque année les attestations relatives au paiement par le bénéficiaire de ses charges d'intérêt et d'amortissement de prêt.

Article 11

Le Fonds national de l'habitation s'engage à prendre toutes dispositions en son pouvoir pour que le barème applicable au renouvellement des droits au 1^{er} juillet soit porté à la connaissance des caisses nationales au plus tard le 15 mai précédent.

Lorsque les caisses disposent le 15 mai du barème applicable au renouvellement des droits au 1^{er} juillet, elles révisent les droits et procèdent aux notifications allocataires, aux avis d'APL et aux versements afférents aux aides personnalisées dues au titre du mois de juillet conformément aux règles et délais prévus aux articles 2 et 4 ci-dessus.

Lorsque des circonstances exceptionnelles empêchent le Fonds national de l'habitation de respecter l'engagement stipulé au 1^{er} alinéa, les caisses liquident les aides personnalisées sur la base des ressources et des charges de prêt qui doivent être prises en considération pour le renouvellement des droits, mais en appliquant le barème en vigueur jusqu'au 30 juin. La notification adressée au bénéficiaire précise qu'il s'agit d'un montant d'aide personnalisée qui sera régularisé ultérieurement. Lorsque les caisses ont reçu communication du barème applicable à compter du 1^{er} juillet, elles procèdent au renouvellement des droits et versent au bénéficiaire les rappels dans un délai maximum de six semaines. Pour chacune des deux révisions successives de l'aide personnalisée, les caisses procèdent aux notifications au bénéficiaire, aux avis d'APL et aux versements compte tenu des délais et des règles prévus aux articles 2 et 4 ci-dessus.

Article 12

Les dispositions de la convention entre le Fonds national de l'habitation d'une part, la Caisse nationale des allocations familiales et la Caisse centrale d'allocations familiales mutuelles agricoles d'autre part, qui seraient contraires aux règles énoncées ci-dessus sont annulées.

Article 13

Le présent avenant prend effet le 1^{er} avril 1990. Il est conclu pour toute la durée de la période de paiement s'étendant jusqu'au 30 juin.

Les modalités de renouvellement et de révision sont celles prévues à l'article 28 de la convention entre le Fonds national de l'habitation d'une part, la Caisse nationale des allocations familiales et la Caisse centrale d'allocations familiales mutuelles agricoles d'autre part.

Fait à Paris, le 28 juin 1989.

*Le ministre de l'Équipement, du Logement,
des Transports et de la Mer,*

*Président du conseil de gestion
du Fonds national de l'habitation,*

Pour le ministre :

R. MAUGARD.

*Le président du conseil d'administration
de la Caisse nationale des allocations familiales,*

M. BOISARD.

*Le Président du conseil d'administration de la Caisse centrale
d'allocations familiales mutuelles agricoles,*

M. LAUR.